DEPARTEMENT DE LA REUNION

VILLE DU PORT



Nombre de conseillers

·	20
en exercice	: 39
2	3.9
Quorum	: 20
A l'ouverture de la séanc	e
Nombre de présents	: 27
Nombre de représentés	: 07
Mise en discussion du rap	port
Nombre de présents	: 27
Nombre de représentés	: 07
Nombre de votants	: 34

OBJET

Affaire n° 2024-155

MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR AU FINANCEMENT DE LA GARANTIE PRÉVOYANCE DES AGENTS COMMUNAUX

NOTA: le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 28 octobre 2024.
- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie le 6 novembre 2024.

LE MAIRE

Olivier FlOARAU

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 5 novembre 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le mardi 5 novembre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents: M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1ère adjointe, M. Armand Mouniata 2ème adjoint, Mme Jasmine Béton 3ème adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6ème adjoint, Mme Mémouna Patel 7ème adjointe, M. Mihidoiri Ali 8ème adjoint, Mme Bibi-Fatima Anli 9ème adjointe, M. Guy Pernic 10ème adjoint, Mme Catherine Gossard 11ème adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Danila Bègue, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Garicia Latra Abélard, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa et Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés: M. Bernard Robert 4ème adjoint par Mme Catherine Gossard, Mme Karine Mounien 5ème adjointe par Mme Honorine Lavielle, Mme Claudette Clain Maillot par Mme Mémouna Patel, M. Fayzal Ahmed Vali par Mme Annick Le Toullec, M. Alain Iafar par M. Jean-Paul Babef, Mme Brigitte Cadet par Mme Danila Bègue, Mme Paméla Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

Arrivée(s) en cours de séance : Néant.

Départ(s) en cours de séance : Néant.

<u>Absents</u>: M. Patrice Payet, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR AU FINANCEMENT DE LA GARANTIE PRÉVOYANCE DES AGENTS COMMUNAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 6 septembre 2024 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation de la collectivité au financement de la garantie prévoyance de tous agents communaux, de droit public comme de droit privé ;

Article 2 : de retenir la procédure dite de labellisation comme modalité de participation de la collectivité à la couverture du risque de prévoyance de ses agents ;

Article 3 : de fixer, comme suit, un montant de participation différencié selon l'indice brut de rémunération (IB) de l'agent, comme indiqué dans le rapport annexé, à savoir :

- 7 € bruts mensuels pour les agents détenant un IB supérieur à 550
- 10 € bruts mensuels pour les agents détenant un IB entre 370 et 550
- 14 € bruts mensuels pour les agents détenant un IB inférieur à 370

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Olivier HOARALI

Envoyé en préfecture le 21/11/2024 Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le 21/11/2024

ID: 974-219740073-20241105-DL_2024_155-DE

MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR AU FINANCEMENT DE LA GARANTIE PRÉVOYANCE DES AGENTS COMMUNAUX

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la mise en œuvre de la participation employeur au financement de la garantie prévoyance des agents communaux.

Les employeurs publics territoriaux peuvent, depuis 2011, participer aux frais de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Il s'agit de la **complémentaire** « **santé** », mise en œuvre pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie, et de la **complémentaire** « **prévoyance** ». Cette dernière vise à compenser la perte de salaire en cas de placement en congés pour inaptitude physique ou pour invalidité et à verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique impose une participation financière de l'employeur à la couverture de ces risques selon un calendrier fixé en 2 temps :

- Participation obligatoire au financement de la couverture du risque prévoyance à compter du **1er janvier 2025**,
- Participation obligatoire au financement de la couverture du risque santé à compter du **1er janvier 2026**.

Il est rappelé que tous les agents peuvent bénéficier de la participation employeur obligatoire, qu'ils soient fonctionnaires, contractuels de droit public ou contractuels de droit privé (emplois aidés, apprentis).

La commune de Le Port a d'ores-et-déjà délibéré, en 2018, pour mettre en œuvre la participation au financement des complémentaire santé.

Elle doit donc aujourd'hui délibérer pour instaurer sa participation à la couverture du risque prévoyance et fixer les modalités, ainsi que le montant, de cette participation.

En ce qui concerne les modalités de la participation de la collectivité, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation. Dans les deux cas les agents demeurent libres d'adhérer ou non à une complémentaire prévoyance.

Il est proposé de retenir la labellisation comme modalité de participation au regard de la plus grande liberté de choix qu'elle offre aux agents.

En outre, et dans un esprit de solidarité de justice sociale, la collectivité souhaite moduler le montant de sa participation, en prenant en compte les revenus des agents comme suit :

Indice Brut de rémunération	Montant de la participation
Supérieur à 550	7 €
Entre 370 et 555	10 €
Inférieur à 370	14 €

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 21/11/2024

Publié le 21/11/2024

Le comité social technique, consulté le 06 septembre 2024 a le comité social technique, consulté le 06 septembre 2024 a le comité social technique, consulté le 06 septembre 2024 a le comité social technique, consulté le 06 septembre 2024 a le comité social technique, consulté le 06 septembre 2024 a le comité social technique, consulté le 06 septembre 2024 a le comité social technique, consulté le 06 septembre 2024 a le comité social technique, consulté le 06 septembre 2024 a le comité social technique, consulté le 06 septembre 2024 a le comité social technique, consulté le 06 septembre 2024 a le comité social technique, consulté le 06 septembre 2024 a le comité social technique, consulté le 06 septembre 2024 a le comité social technique, consulté le 06 septembre 2024 a le comité social technique, consulté se co l'unanimité sur cette proposition.

Il est donc demandé au conseil municipal:

- de retenir la procédure dite de labellisation comme modalité de participation de la collectivité à la couverture du risque prévoyance de ses agents ;
- de fixer, comme suit, un montant de participation différencié selon l'indice brut de rémunération (IB) de l'agent comme indiqué dans le présent rapport ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.